

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ADMINISTRATION DE LA SECURITE SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

CIRCULAIRE N° 259

Bruxelles, le 05 -11- 2002

Aux entreprises d'assurances agréées pour l'assurance contre les accidents du travail
ou autorisées à l'exercer en Belgique

Objet : Application de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités et les conditions de l'entérinement des accords par le Fonds des accidents du travail.
Fixation de la date de consolidation.

La présente circulaire s'inscrit dans le suivi de la circulaire ministérielle n° 254, laquelle visait à promouvoir la qualité du rapport de consolidation.

Etant donné qu'au cours de la procédure d'entérinement, la fixation de la date de consolidation continue à susciter des questions supplémentaires ou des avis divergents et vu que les directives y afférentes sont plutôt sommaires, le texte de la circulaire n° 254 relatif à ce point du règlement est remplacé par ce qui suit :

« La lecture du rapport de consolidation doit permettre de déterminer sur quels éléments repose le choix de la date de consolidation. Ainsi, il convient :

- d'y préciser les traitements curatifs pratiqués et, dans la mesure du possible, de les mettre en rapport avec les périodes durant lesquelles la victime a été dans l'impossibilité d'exercer normalement sa profession ;
- d'y détailler l'évolution des lésions pour permettre au Fonds d'apprécier si les séquelles se sont stabilisées au point qu'on peut considérer l'incapacité de travail comme permanente.

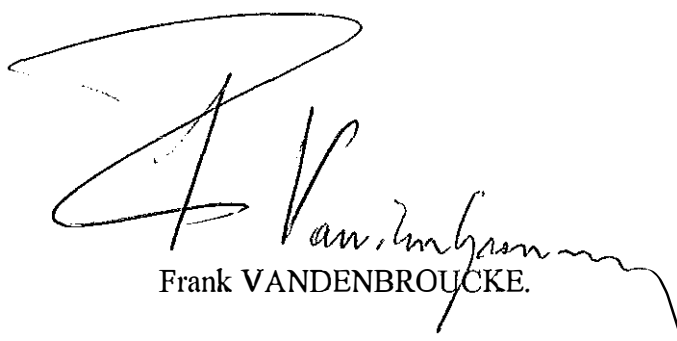
Lors de la fixation de la date de consolidation, il faut prendre en considération les directives suivantes :

- Lorsqu'il s'avère qu'un traitement médical s'est poursuivi au-delà du moment qui a été choisi pour date de consolidation, le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances s'en expliquera. Il devra confirmer que la poursuite du traitement a été sans incidence sur les séquelles permanentes de la victime.

- Lorsqu'une date de consolidation fixée bien après la reprise du travail est motivée par une évolution favorable ou défavorable, le médecin-conseil s'appuiera sur des constatations médicales objectives pour démontrer que le point de stabilisation n'avait pas été atteint préalablement. Pour ce faire, il étoffera de préférence le rapport de consolidation par des rapports d'examens intermédiaires ou il en rendra compte. En tout état de cause, il ressortira des pièces versées au dossier que le médecin a **régulièrement** examiné la victime.
- Lorsque la date de consolidation est fixée après une rechute en incapacité temporaire de travail intervenant longtemps après le traitement initial des lésions subies lors de l'accident, le médecin-conseil établira que l'état de la victime s'est modifié à un point tel qu'on ne peut pas considérer qu'il y a retour à l'état antérieur à la rechute.

Lorsque l'entreprise d'assurances s'alignera sur un règlement intervenu en droit commun, il lui incombera de démontrer que sa décision cadre parfaitement avec le dispositif régissant les accidents du travail ».

Le Ministre des Affaires sociales,



Frank VANDENBROUCKE.